

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Projet d'installation classée pour l'implantation d'une unité de valorisation d'effluents aqueux organiques sur la commune de Mont (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 – 172

Localisation du projet :	Commune de MONT (64)
Demandeur :	INNOVEOX
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	02/12/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	03/12/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	02/12/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	24/10/2013

Principales caractéristiques du projet

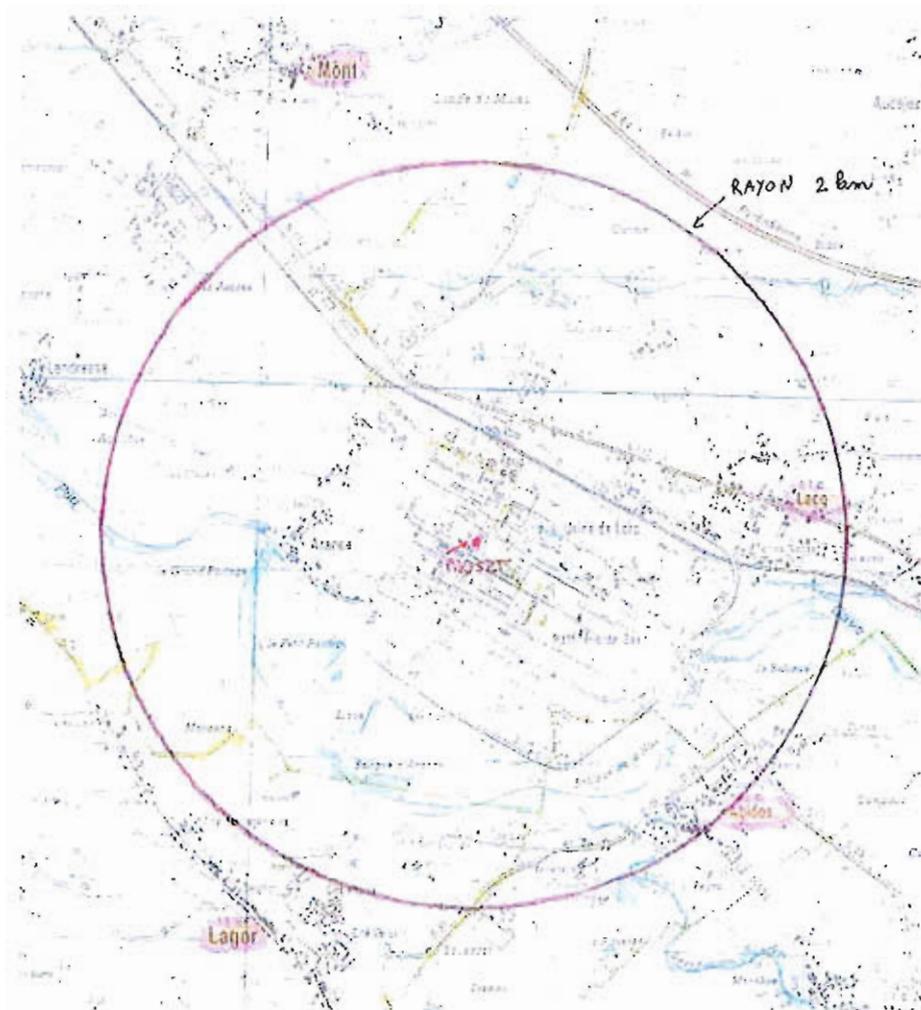
Le présent projet porté par la société INNOVEOX, a pour objet l'installation d'une unité de traitement par oxydation hydrothermale supercritique de déchets liquides pouvant contenir ou non des substances dangereuses sur le territoire de la commune de Mont, sur la plate-forme industrielle de Lacq « Induslacq » dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'accès au site se fait à partir de la route nationale n° 117, accessible depuis l'autoroute A64.

L'emprise foncière globale du site est de 1375 m² sur une partie d'une parcelle louée par INNOVEOX à la société SOBEGI (Parcelle cadastrale n°281, section 030AC de la commune de Mont).

La capacité de l'installation est limitée à 100 kg/h d'effluents, le projet ne permet pas de traiter plus de 1000 tonnes de déchets/an.

Au plan de l'environnement, les enjeux floristiques et faunistiques sont modestes dans l'ensemble, s'agissant d'une implantation au cœur d'une zone largement artificialisée.

Il convient de noter que ce projet ne comporte pas de construction de bâtiment soumise à la délivrance d'un permis de construire.



*Localisation du projet INNOVEOX d'unité d'oxydation supercritique
au sein de la plate-forme Induslacq*

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère exhaustif de l'étude d'impact, de sa qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux de territoire qui sont limités dans l'ensemble, compte tenu de l'implantation du projet au sein du lotissement industriel « Induslacq ». Cette étude s'appuie en outre, de façon utile à la compréhension du projet, sur de nombreuses annexes techniques.

L'analyse de l'état initial permet d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et sanitaires.

Concernant l'état initial du sol, même si aucune anomalie significative n'a été identifiée par le diagnostic, réalisé sur la parcelle concernée, le projet envisage l'excavation d'une superficie de 900 m² préalable à la réalisation d'une dalle béton étanche.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire, au regard du plan de gestion des sols établi par l'ancien exploitant, la SOBEGI, qu'une attention particulière soit apportée par la société INNOVEOX à la vérification de l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par le plan.

L'autorité environnementale relève que si INNOVEOX n'a pas réalisé d'étude d'incidences de son projet sur les deux sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau », il a toutefois produit une évaluation Natura 2000 réalisée dans le cadre d'une autre demande d'autorisation d'exploiter récente portée par SOBEGI sur la plate-forme de Lacq. La société INNOVEOX s'est attachée à démontrer que les effets indirects de son projet sur le milieu sont très largement inférieurs aux effets attendus pour le projet de la société SOBEGI. L'évaluation simplifiée Natura 2000 du projet de SOBEGI ayant conclu à l'absence d'incidence notable du projet sur tous les compartiments étudiés (air, eau faune, flore), le pétitionnaire conclut à son tour à l'absence d'incidence de son projet, en intégrant les effets cumulatifs des nouveaux projets connus.

L'autorité environnementale souligne que la caractérisation des effluents devant être traités par le projet est, à ce stade, imprécise. L'autorité environnementale relève l'absence dans ce dossier des engagements des entreprises de la plate-forme de Lacq pour assurer le traitement de leurs effluents ; ces effluents devant être précisés quant à leur nature, leur volume et leur origine.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification et d'une prise en compte satisfaisantes des enjeux environnementaux et sanitaires, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Il convient de souligner que ce projet ne contribuera pas à aggraver les aléas technologiques actuels de la plate-forme industrielle de Lacq.

L'autorité environnementale rappelle, concernant ce projet innovant, toute l'importance qui s'attache à formaliser les engagements des entreprises de la plate-forme de Lacq pour faire traiter certains de leurs effluents et déchets sur le nouveau site d'INNOVEOX.



Avis détaillé

I – Analyse du projet et de son contexte

I.1 – Description du projet et de sa motivation

La société INNOVEOX a été créée en 2008 pour développer en vraie grandeur une technologie émergente : le traitement et la valorisation de déchets liquides par oxydation hydrothermale en milieu supercritique. Cette technologie s'appuie sur des travaux menés au sein de laboratoires aquitains (ICMCB¹/CNRS) depuis plusieurs années.

INNOVEOX a construit une première unité industrielle d'oxydation hydrothermale supercritique, qui a été implantée dans l'enceinte de l'usine de la société CITBA (principal partenaire dans la fabrication de cette unité) sur la commune d'Arthez-de-Béarn à proximité du bassin de Lacq. Cette unité a fait l'objet d'une autorisation temporaire d'exploiter en date du 25 mai 2011, afin de réaliser des « essais clients ».

Le demandeur indique que depuis sa mise en exploitation, l'unité industrielle d'Arthez-de-Béarn d'une capacité de 100 kg/h a permis de traiter des variétés d'effluents pouvant être classés dans des catégories différentes (effluent à base d'alcool, effluent de la pharmacie, effluent de l'industrie de l'énergie, effluent de la chimie phytosanitaire, effluent de type huiles solubles...).

L'oxydation hydrothermale est une oxydation directement dans l'eau, en présence d'oxygène (air, air enrichi en oxygène ou oxygène pur), à des températures se situant dans une plage allant de 150°C à 650°C, et à haute pression (15 à 300 bars), de la matière organique présente dans l'eau. La matière organique est convertie majoritairement en eau et énergie et minoritairement en gaz carbonique.

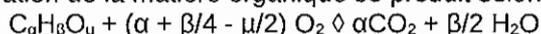
INNOVEOX est le détenteur de licences exclusives d'exploitation des brevets, concédées par le CNRS, pour le traitement des déchets liquides par oxydation hydrothermale en milieu supercritique.

Le principe de la technologie d'oxydation hydrothermale en milieu supercritique se fonde sur les propriétés des fluides supercritiques. En appliquant une pression (>221 bars) et de la chaleur (>374°C) aux effluents à traiter, ceux-ci sont dans un stade supercritique, dont les propriétés sont intermédiaires entre un gaz et un liquide.

Dans ces conditions :

- la matière organique est complètement soluble, les huiles se mélangent avec l'eau,
- lorsque l'on injecte de l'oxygène, celui-ci est immédiatement soluble et génère une oxydation rapide (< 1 minute) de la matière organique, la détruisant complètement,
- en sortie, le procédé génère principalement de l'eau (plus de 99%), les autres éléments en sortie pouvant être récupérés sont les minéraux, les métaux, l'énergie et le CO₂.

Au sein du réacteur, l'oxydation de la matière organique se produit selon la réaction suivante :



L'oxydation de la charge organique produit du dioxyde de carbone et de l'eau.

1 ICMCB : Institut de chimie de la matière condensée de Bordeaux

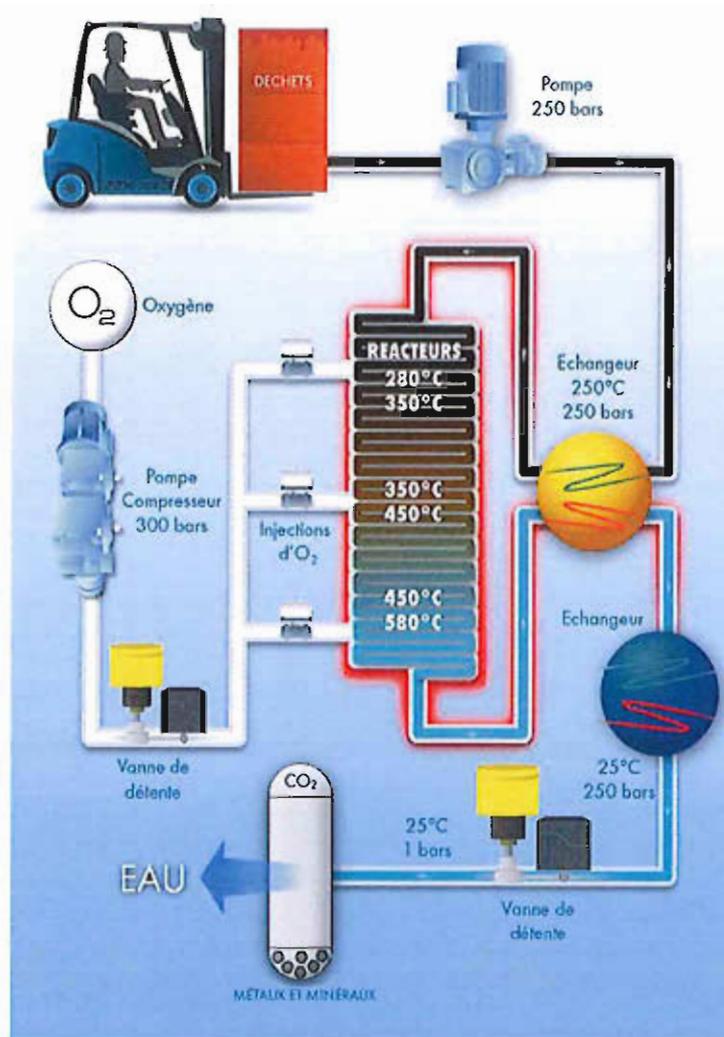


Schéma de principe de l'installation

Le projet vise donc le déplacement de l'unité mobile de traitement (d'une capacité de 100kg/h soit moins de 1000 tonnes par an) sur la plate-forme de Lacq, pour traiter des effluents provenant exclusivement de cette plate-forme.

L'unité d'oxydation projetée comprend 8 conteneurs de 12 m², 1 conteneur de 15 m², une cuve de stockage d'oxygène liquide et son évaporateur, un aéroréfrigérant et son groupe froid et deux plate-formes de 11m x 2,5m, chacune sera installée en partie sur une aire maçonnée existante et en partie sur des aires maçonnées à créer (900 m²).

1.2 – Présentation du cadre général de la localisation

La société TOTAL a contacté la société INNOVEOX au cours du 2^{ème} trimestre 2012 en montrant un intérêt pour la technologie de traitement développée par INNOVEOX.

La société TOTAL souhaite confier à INNOVEOX le traitement de certains effluents générés sur la plate-forme industrielle de Lacq, sans que cette demande soit formalisée en l'état du dossier.

INNOVEOX a donc étudié le déplacement de l'unité industrielle d'Arthez-de-Béarn sur la plate-forme de Lacq afin de traiter directement sur le site et en continu les effluents générés par les différentes sociétés actuelles et futures de la plate-forme (Total, Arkema, Sobegi, Toray, autres...). A ce titre, INNOVEOX a donc signé un contrat de location avec la société SOBEGI, afin de s'installer sur la plate-forme, sur une partie (1375 m²) de la parcelle cadastrale n°281 section 030AC de la commune de Mont.

II – Analyse du caractère exhaustif du dossier

L'étude d'impact contient les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Il est à noter que la production en annexe ou la séparation de certains éléments comme le résumé non technique, l'évaluation des risques sanitaires ou l'analyse des volets d'incidences du projet sur la biodiversité et les sites Natura 2000, complètent de façon utile l'étude d'impact, en permettant d'approfondir certains aspects d'une technologie innovante.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est rédigé dans un langage facilement compréhensible et retranscrit bien le contenu de l'étude d'impact.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux

L'ensemble des enjeux de territoire susceptibles d'être impactés par le projet ont été correctement identifiés et hiérarchisés dans l'étude d'impact, à savoir :

- la qualité des sols au droit du projet ;
- les eaux souterraines et de surface ;
- les enjeux faunistiques et floristiques et les équilibres biologiques ;
- la qualité de l'air à proximité de la plate-forme industrielle ;
- les autres installations classées pour la protection de l'environnement à proximité du projet.

L'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux de la zone d'étude a été réalisée de manière proportionnelle et de façon correcte.

Concernant la qualité initiale du sol

Le projet présenté par INNOVEOX s'implantera sur une parcelle occupée historiquement par une pomperie de fioul, qui a été démontée en novembre 2012 par SOBEGI. Les résultats du diagnostic réalisé sur cette parcelle (9 points de prélèvement) mettent en évidence :

- une absence de pollution en hydrocarbures totaux, en surface comme en profondeur sur l'ensemble des points,
- une présence très faible en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques aux points 4 et 7 en surface,
- une absence de pollution en composés aromatiques volatils,
- une présence de pollution modérée aux métaux (aucun dépassement du bruit de fond géochimique local n'apparaît).

Même si aucune anomalie significative n'a été identifiée par le diagnostic, réalisé par SOBEGI sur la parcelle concernée, le projet envisage l'excavation d'une superficie de 900 m² préalable à la réalisation d'une dalle béton étanche.

Concernant les milieux naturels

La proximité directe du lotissement industriel Induslacq et la localisation du projet par rapport aux deux sites Natura 2000 « Gave de Pau » (1,1 km) et « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (1,9 km) a conduit le pétitionnaire à produire en annexe une évaluation simplifiée Natura 2000.

Il convient de relever que le pétitionnaire s'est limité à s'appuyer sur les conclusions d'une évaluation Natura 2000 réalisée par la société SOBEGI dans le cadre d'une autre demande d'autorisation pour une unité de traitement de gaz brut.

Il a été considéré par la société INNOVEOX que la faible production de rejets aqueux et gazeux du projet par rapport à l'ensemble des rejets de la plate-forme de Lacq, n'était pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur les sites Natura 2000 cités ci-dessus.

En observation, l'autorité environnementale relève que si INNOVEOX n'a pas réalisé d'étude d'incidence de son projet sur les sites Natura 2000 identifiés, il a toutefois produit une évaluation Natura 2000 réalisée dans le cadre d'une autre demande d'autorisation d'exploiter récente portée par SOBEGI sur la plate-forme de Lacq. INNOVEOX s'attache donc à démontrer que les effets indirects de son projet sur le milieu sont très largement inférieurs aux effets attendus pour le projet de SOBEGI. L'évaluation Natura 2000 du projet de SOBEGI ayant conclu à l'absence d'incidence notable du projet sur tous les compartiments étudiés (air, eau faune, flore), le pétitionnaire conclut à son tour à l'absence d'incidence de son projet en intégrant les effets cumulatifs des nouveaux projets connus.

Concernant la compatibilité du projet par rapport aux plans et programmes

Le projet a pris en compte les orientations et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, concernant le Gave de Pau. Le projet a également examiné sa compatibilité avec le Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux d'Aquitaine (PREDDA), qui a été approuvé en 2007. L'installation de l'unité industrielle d'oxydation hydrothermale des déchets de la société INNOVEOX sur le site Industlacq, bien qu'ayant une incidence très minime sur le flux des effluents de déchets dangereux produits en Aquitaine (moins de 1% des flux des Pyrénées Atlantiques) s'inscrit dans le PREDDA, en visant notamment à pérenniser une filière innovante de traitement de déchets.

Le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques en cours d'instruction sur la plate-forme de Lacq. Il apparaît déjà compatible avec les futures règles issues du PPRT qui seront applicables aux installations nouvelles à l'intérieur de la plate-forme de Lacq, notamment dès lors que :

- l'inventaire des risques technologiques existants auxquels est soumis le projet n'identifie pas la zone comme soumise à des effets thermiques ou de surpression pouvant occasionner des effets graves ou très graves pour la vie humaine,
- des mesures de protection des personnes existent par rapport au risque toxique présent sur l'ensemble de la plate-forme (disposition d'un masque de « fuite permanente », et règle d'évacuation),
- le projet vise explicitement à traiter des effluents produits sur la plate-forme Industlacq, notamment par des entreprises relevant de l'application de la directive SEVESO présentes sur la plate-forme,
- conformément à la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), INNOVEOX s'engage à suivre la gouvernance collective interne à la plate-forme Industlacq en matière de maîtrise des risques. INNOVEOX s'engage notamment à adhérer au règlement hygiène, sécurité et prévention des accidents majeurs (HSEPAM) commun à la plate-forme.

L'analyse du projet par rapport aux plans et programmes est exhaustive et correctement traitée au regard des caractéristiques du projet et n'appelle pas d'observations notables.

Les autres thématiques n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente l'analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et sur les enjeux du territoire. Les impacts sont bien identifiés, quantifiés et traités. Cette analyse est faite pour les phases de chantier, d'exploitation et de remise en état.

Les enjeux majeurs susceptibles d'être impactés par le projet, de par sa nature (installation de traitement de déchet), sont :

- la qualité de l'air et les rejets atmosphériques de l'installation,
- le risque de contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines lié aux opérations de regroupement et au manipulation de déchets liquides.

Concernant la qualité de l'air et les rejets atmosphériques de l'installation

L'étude établit l'inventaire des sources d'émission en fonctionnement normal ainsi que lors des phases transitoires. Trois sources d'émissions gazeuses sont identifiées :

- les rejets canalisés à la sortie du procédé,
- les rejets canalisés à la sortie des événements de la préparation,
- les rejets diffus à l'ouverture des cuves contenant les produits à traiter.

Les mesures de maîtrise des effets pour les rejets atmosphériques, constitués en principe de CO₂ et d'eau, sont exposées et n'appellent pas d'observations.

Concernant le risque de contamination des eaux

Le projet est de nature à induire des rejets liquides de quatre types :

- des effluents en sortie du procédé d'oxydation hydrothermal,
- des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées,
- des eaux de vanne et eaux usées issues des usages sanitaires.

Le principe du traitement par oxydation hydrothermal consiste à oxyder intégralement la matière organique présente, afin d'obtenir de l'eau en sortie du procédé.

Les mesures de maîtrise de pollution des eaux sont décrites dans le projet, elles n'appellent pas d'observations notables. **L'autorité environnementale recommande, toutefois, un contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement sur le parking avant rejet.**

Étude des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires porte uniquement sur les impacts des rejets atmosphériques sur la santé des populations avoisinantes et la qualité initiale de l'air aux environs de l'installation projetée.

L'étude montre que, quelles que soient les phases de fonctionnement (stabilisées ou transitoires), l'impact sanitaire pour les travailleurs de la plate-forme de Lacq comme pour les populations extérieures est très faible.

Concernant les déchets

La demande établit un inventaire des déchets que le projet est susceptible de produire. Pour chaque déchet produit est identifiée une voie de traitement.

La valorisation matière est bien prise en compte par le porteur du projet lorsqu'elle est possible. L'essentiel des déchets produits (99%) revêt la forme d'effluent liquide en sortie du procédé de traitement (840 tonnes par an). Les performances annoncées par le demandeur permettent une valorisation matière de ces eaux. **L'autorité environnementale relève que la destination de cette valorisation n'est pas précisée.**

Effets cumulés avec d'autres projets connus

Les impacts cumulés potentiels d'autres projets connus ont été correctement pris en compte à la fois dans l'évaluation des risques sanitaires, la gestion des eaux et les nuisances sonores.

Les autres impacts n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

III.4 – Justification du projet – principales solutions de substitution

Les raisons pour lesquelles le projet et son procédé associé ont été retenus sont précisées et relèvent d'une justification à la fois technique et géographique pour ce qui concerne sa localisation. L'argumentaire technique développé se base sur un exposé des meilleures techniques disponibles (MTD), bien que le projet ne relève pas de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC).

L'argumentaire géographique, quant à lui, est basé sur l'intérêt qu'aurait manifesté la société TOTAL pour le traitement d'effluents produits sur la plate-forme de Induslacq. Cependant le dossier n'identifie pas précisément les éventuels engagements contractuels qu'INNOVEOX aurait obtenu par les producteurs d'effluents ou de déchets de la plate-forme.

III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'article R.515-8 du code de l'environnement qui s'applique aux ICPE, décrit le contenu de l'étude d'impact à joindre à la demande d'autorisation. Il prévoit notamment que cette étude doit contenir les mesures envisagées par le demandeur pour éviter, réduire et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation.

Il y a lieu de noter en particulier que :

- pour réduire ou supprimer les risques de pollution des eaux, le projet prévoit de façon générale l'imperméabilisation de toutes les zones de stockage ou de manipulation des effluents,
- les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un réseau spécifique, puis transiteront par un séparateur d'hydrocarbures, un bassin de confinement étanche avant rejet dans le Gave de Pau,
- pour réduire ou supprimer les nuisances olfactives éventuelles, l'ensemble du produit à traiter sera confiné dans les réservoirs fermés, qui seront équipés d'un collecteur d'évent équipé d'un filtre à charbon actif,
- les déchets produits seront collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

En observation, l'autorité environnementale regrette l'absence d'un tableau de synthèse des principales mesures, pour la bonne information du public.

III.6 – Estimation des coûts pour la protection de l'environnement

Les investissements pour la protection de l'environnement sont évalués à 398 000 euros hors taxe. La majorité des dépenses a déjà été réalisée. Ces dépenses, en effet, sont indépendantes du site d'implantation de l'unité (étude de risque, équipements relatifs à la réglementation aux atmosphères explosives (Tex), confinement du réacteur, circuit de refroidissement).

III.7 – Évaluation des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

Ce volet est correctement renseigné.

III.8 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les actions prévues en cas de cessation de l'activité sont présentées de manière claire. Les mesures de remise en état proposées ont été présentées au maire de Mont, ainsi qu'à SOBEGI actuel propriétaire foncier. L'autorité environnementale note qu'aucune réponse n'a été produite par ceux-ci concernant les propositions de remise en état.

III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux de territoire qui sont limités dans l'ensemble, compte tenu de l'implantation du projet au sein du lotissement industriel « Induslacq ». Cette étude s'appuie en outre, de façon utile à la compréhension du projet, sur de nombreuses annexes techniques.

L'analyse de l'état initial permet d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et sanitaires.

Concernant l'état initial du sol, même si aucune anomalie significative n'a été identifiée par le diagnostic, réalisé sur la parcelle concernée, le projet envisage l'excavation d'une superficie de 900 m² préalable à la réalisation d'une dalle béton étanche.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire, au regard du plan de gestion des sols établi par l'ancien exploitant, la SOBEGI, qu'une attention particulière soit apportée par la société INNOVEOX à la vérification de l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par le plan.

L'autorité environnementale relève que si INNOVEOX n'a pas réalisé d'étude d'incidences de son projet sur les deux sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau », il a toutefois produit une évaluation Natura 2000 réalisée dans le cadre d'une autre demande d'autorisation d'exploiter récente portée par SOBEGI sur la plate-forme de Lacq. La société INNOVEOX s'est attachée à démontrer que les effets indirects de son projet sur le milieu sont très largement inférieurs aux effets attendus pour le projet de la société SOBEGI. L'évaluation simplifiée Natura 2000 du projet de SOBEGI ayant conclu à l'absence d'incidence notable du projet sur tous les compartiments étudiés (air, eau faune, flore), le pétitionnaire conclut à son tour à l'absence d'incidence de son projet, en intégrant les effets cumulatifs des nouveaux projets connus.

L'autorité environnementale souligne que la caractérisation des effluents devant être traité par le projet est, à ce stade, imprécise. L'autorité environnementale relève l'absence dans ce dossier des engagements des entreprises de la plate-forme de Lacq pour assurer le traitement de leurs effluents ; ces effluents devant être précisés quant à leur nature, leur volume et leur origine.

IV – Analyse de la qualité des études de danger et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés à la présence des installations du lotissement Induslacq.

IV.2 – Réduction des potentiels de dangers

La réduction des potentiels de dangers est examinée au niveau des matières présentes sur le site.

IV.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension des conséquences des accidents susceptibles de se produire. Elle conclut qu'aucun phénomène dangereux ne sort des limites du projet et que par conséquent les installations projetées ne seront à l'origine d'aucun effet domino sur les installations des autres industriels.

En dehors du risque toxique qui est général sur la plate-forme de Lacq, seules des installations de SOBEGI sont susceptibles d'impacter le projet : effets de surpression dus à une canalisation de gaz. Il ressort de l'étude de dangers qu'aucun effet domino n'est à redouter sur le projet.

IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des matières et des procédés comparables ont été recensés. Le retour d'expérience correspondant a été intégré dès la définition du projet.

IV.5 – Évaluation préliminaire des risques

L'analyse des risques de fonctionnement des installations du site est réalisée au moyen d'une étude HAZOP (Hazard and Operability Studies) en s'appuyant sur les éléments descriptifs des installations et leurs paramètres de fonctionnement et en tenant compte des moyens de prévention et de protection existants. Cette analyse est orientée sur les risques prioritaires et principaux : le déversement accidentel d'un produit toxique, la rupture du réacteur et l'explosion d'une ligne oxygène.

IV.6 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

IV.7 – Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les scénarios redoutés sur les installations projetées de façon claire et compréhensible.

IV.8 – Conclusion

L'étude de dangers montre qu'aucun des trois risques principaux : (le déversement accidentel d'un produit toxique, la rupture du réacteur et l'explosion d'une ligne oxygène) ne sort des limites du projet et que les installations projetées ne seront à l'origine d'aucun effet domino sur les installations des autres industriels.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une identification et d'une prise en compte satisfaisantes des enjeux environnementaux et sanitaires, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Il convient de souligner que ce projet ne contribuera pas à aggraver les aléas technologiques actuels de la plate-forme industrielle de Lacq.

L'autorité environnement rappelle, concernant ce projet innovant, toute l'importance qui s'attache à formaliser les engagements des entreprises de la plate-forme de Lacq pour faire traiter certains de leurs effluents et déchets sur le nouveau site d'INNOVEOX.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH